



ACTION SOCIALE

EXPULSIONS

COMMUNE D'UCCLE

Redevances pour l'enlèvement et la garde au dépôt communal, des biens provenant d'expulsions

REGLEMENT

- Article 1 :** *La commune d'Uccle conserve durant six mois les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que, leur propriétaire les y ayant laissés, elle a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique.*
- Article 2 :** *Le service de l'ACTION SOCIALE tient un registre de ces biens, lequel peut être consulté par tout intéressé.*
- Article 3 :** *La commune d'Uccle décline toute responsabilité quant aux détériorations survenant à ce mobilier en cours de transport et de manipulations.*
- Article 4 :** *Les frais d'enlèvement et de transport sont fixés forfaitairement à € 25,00. Les frais de garde à € 0,5 par jour et par mètre cube ou fraction de mètre. Les frais d'administration à € 11,00.*
- Article 5 :** *Les propriétaires doivent reprendre possession des objets mobiliers le plus rapidement possible après avoir acquitté les frais. Les personnes aidées par le C.P.A.S. seront dispensées du paiement.*
- Article 6 :** *L'article 4 ne sera appliqué qu'en cas de demande de restitution des biens entreposés.*
- Article 7 :** *Si les propriétaires du mobilier ne le reprennent pas spontanément, une sommation leur est faite par lettre qui leur sera remise personnellement ou par lettre recommandée adressée à leur dernière résidence et/ou dernier domicile renseigné par le rapport de police, leur enjoignant de récupérer leurs biens dans le délai des six mois. Une nouvelle lettre recommandée portant mise en demeure leur est adressée si, passé ce délai, ils n'ont pas obtempéré à la première sommation.*
- Article 8 :** *Après la mise en demeure et à l'expiration du délai fixé à l'article 1, ces objets deviennent propriété de la commune. Si l'expulsé se trouve en infraction avec la loi sur le domicile et qu'il n'est pas possible de ce fait, de recueillir sa nouvelle adresse, les biens deviennent également propriété de la commune.*
- Article 9 :** *Le Bourgmestre peut, sans attendre l'expiration des délais, disposer des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique. En cas de vente de ceux-ci, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article premier, après quoi il devient propriété de la commune. La destination donnée aux biens en cause est mentionnée au registre prévu à l'article 2. A défaut de règlement à l'amiable, le contentieux en cette matière sera poursuivi par la voie judiciaire.*
- Article 10 :** *Le présent règlement approuvé entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002 et abroge celui arrêté par le Conseil communal du 26 septembre 1996.*
